

PROVINCE DE  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE  
TOURNAI

COMMUNE DE  
BRUNEAUT

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 6 octobre 2025**

**Présents :**

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;  
Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre;  
Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;  
Madame Clara HURBAIN, Présidente du CPAS;  
Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur Philippe VINCKIER, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Conseillers;  
Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

**Excusé :**

Monsieur François SCHIETSE, Conseiller;

**OBJET :** FINANCES COMMUNALES – 040/367-13 : Taxe directe sur les secondes résidences dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031. Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15-08-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>e</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 18-08-2025 ;

Considérant les dépenses engagées, par la Commune, au bénéfice des personnes qui ont des intérêts dans la Commune, y sont présents ou y habitent, à des fins de sécurité, d'amélioration des services communaux, du cadre de vie et de l'offre touristique ;

Considérant que la possession d'une seconde résidence démontre dans le chef du redéposable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant la nécessité d'inciter les habitants de fixer leur résidence principale dans la commune. L'objectif de cette taxe étant de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble.

Sur proposition du Collège :

## **DECIDE à l'unanimité**

### **Article 1 :**

Il est établi dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031 et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

### **Article 2 :**

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle, et dont ils peuvent disposer à tout moment, que ce soit contre paiement ou non, en tant que propriétaire, locataire ou bénéficiaire d'une permission d'usage. Cela inclut notamment les maisons de campagne, bungalows, appartements, maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, pied-à-terre, logement pour étudiant si non meublés ou tout autre abri d'habitation fixe, y compris les caravanes assimilées à des chalets.

Ne sont pas considérés comme des secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne physique ou morale non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle. Cette activité professionnelle doit être justifiée par une inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises à l'adresse concernée, et l'exercice effectif d'une activité sur place (présence visible, telle qu'une enseigne, facture attestant d'une activité, etc.).
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- Les biens inhabitables. Ceux-ci seront soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés.

### **Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à :

- 750,00 EUR par an et par seconde résidence hors camping ;
- 270,00 EUR par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 130,00 EUR par an et par unité de logement établie dans des logements pour étudiants (kots).

### **Article 4 :**

La taxe n'est pas due pour les secondes résidences établies dans les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

La taxe est due par le propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le locataire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement

du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

#### **Article 5 :** Indexation

Le montant de la taxe fixé à l'article 3 est indexé au 1er janvier de chaque exercice à compter de l'exercice 2027, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publiée par Statbel.

L'indice de base est celui du mois de janvier 2026.

L'arrondi s'effectue à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

#### **Article 6 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précédent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La taxation d'office entraîne une majoration de la taxation de 100%.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

#### **Article 7 :**

L'administration communale se réserve le droit de procéder à une vérification physique des éléments déclarés.

#### **Article 8 :**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### **Article 9 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redéuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 10 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des

Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 12 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 13 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

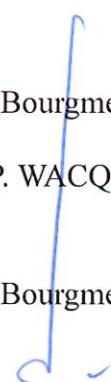
La Directrice générale,

  
Nathalie BAUDUIN

Le Bourgmestre,

(s) P. WACQUIER

Le Bourgmestre,

  
Pierre WACQUIER

Pour extrait conforme,

